



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° PM 2020.07.22/331**

---

**Thème : CIRCULATION.**

**Objet :** Additif à l'arrêté portant règlement général de circulation (arrêté N°31.2009 du 28/04/2009). Mise en place d'une limitation de vitesse à 30 Km sur l'Avenue du Col d'Izoard.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par les Services Techniques Communaux le 22 Juillet 2020,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,
- Considérant qu'en raison d'un nombre important de véhicules et motos empruntant l'Avenue du Col d'Izoard,
- Considérant que la vitesse excessive de ces véhicules et motos constitue un danger,
- Considérant qu'il convient pour des raisons d'ordre et de sécurité publique de limiter la vitesse de tous les véhicules à 30 Km/h maximum,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 Km/h maximum sur l'Avenue du Col de l'Izoard (RD 902) dans la partie comprise entre le Rond-Point du Queyras et la déchetterie de Fontchristiane.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux

**Article 5 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la Direction des Routes Départementales

Fait à Briançon, le **22 JUIL. 2020**

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité,



René MICHEL

Transmis-le : **22 JUIL. 2020**

Affiché le :

Notifié le :